

03

Simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale

L'essentiel



Rendre la justice pénale plus accessible aux victimes



Renforcer l'efficacité des enquêtes



Simplifier le travail des acteurs de la procédure pénale en dématérialisant intégralement les échanges en supprimant des formalités inutiles



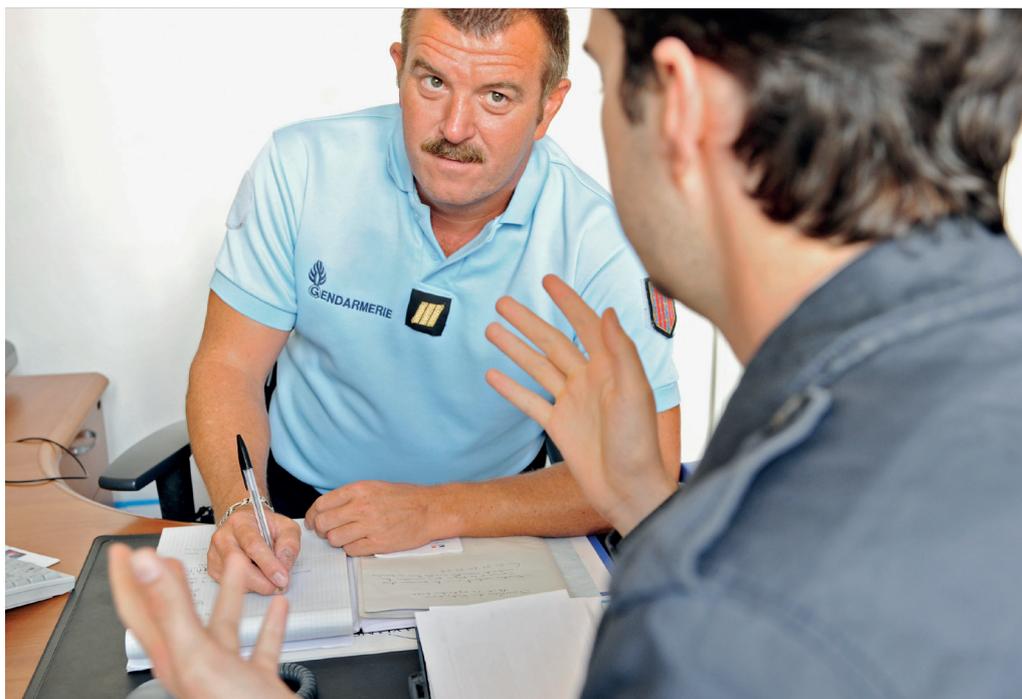
Apporter une réponse plus efficace aux délits du quotidien



Expérimenter un tribunal criminel départemental



Simplifier la procédure d'instruction



Rendre la justice pénale plus accessible aux victimes

- Si elles le souhaitent, les victimes pourront porter plainte en ligne. Elles ne devront plus se déplacer obligatoirement au commissariat ou en brigade de gendarmerie.
- Elles pourront se constituer parties civiles à l'audience par voie dématérialisée. Elles pourront ainsi demander plus facilement réparation financière du préjudice subi.
- Les juges devront renvoyer l'affaire à une audience sur les intérêts civils quand la victime n'a pas été avisée de l'audience au cours de laquelle le tribunal a statué sur le volet pénal.

Simplifier le travail des acteurs de la procédure pénale en dématérialisant intégralement les échanges et en supprimant des formalités inutiles

- La numérisation complète de la procédure – de la plainte jusqu'au jugement – allègera la charge de travail qui pèse sur les services enquêteurs, les parquets et les services.
- Le projet de loi simplifie la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire. Cette habilitation sera délivrée lors de la première affectation du fonctionnaire. Il ne sera plus nécessaire de la renouveler à chaque changement d'affectation.

- Il supprime l'exigence d'une autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction pour étendre la compétence des officiers de police judiciaire sur l'ensemble du territoire.
- Les modalités de prolongation de la garde à vue par le procureur à l'issue de la première période de vingt-quatre heures sont assouplies : le gardé à vue ne sera présenté au procureur que si celui-ci l'estime nécessaire.
- Les dépistages d'alcoolémie pourront être directement effectués par des agents de police judiciaire (et non plus par des officiers de police judiciaire) et les prises de sang pourront être pratiquées par des infirmiers.

Renforcer l'efficacité des enquêtes

- Les enquêteurs peuvent actuellement utiliser des techniques spécifiques pour lutter contre la criminalité et la délinquance organisées, comme la sonorisation de lieux ou la captation de données informatiques.
- Le projet de loi harmonise le régime juridique applicable à ces techniques d'enquête. Il permet de les utiliser pour l'ensemble des crimes et non plus seulement pour les infractions relevant de la criminalité organisée.
- Il uniformise et étend les enquêtes sous pseudonyme. Cette procédure qui permet aux enquêteurs de communiquer sur internet sans utiliser leur véritable identité sera possible pour tous les crimes et délits commis par voie électronique.
- Le projet de loi clarifie également la possibilité pour les enquêteurs de transmettre ou d'acquérir des produits ou des contenus illicites sur autorisation préalable du magistrat en charge de l'enquête (coups d'achat).
- Le parquet pourra requérir du juge des libertés et de la détention des écoutes téléphoniques pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement et plus uniquement en matière de délinquance et de criminalité organisées. Le juge de la liberté et de la détention pourra annuler lui-même les procès-verbaux s'il estime que les opérations n'ont pas été effectuées conformément à son autorisation.
- La géolocalisation pourra être ordonnée pour tous les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement qu'il s'agisse de délits contre les personnes ou contre les biens.
- Cette harmonisation autour d'un seuil unique de trois ans d'emprisonnement encourus améliorera la lisibilité des règles de procédure pénale.



Le projet de loi vise à renforcer l'efficacité de l'instruction pour réduire les délais et, par voie de conséquence, la durée de la détention provisoire

Simplifier la procédure d'instruction

- Le projet de loi vise à renforcer l'efficacité de l'instruction pour réduire les délais et, par voie de conséquence, la durée de la détention provisoire.
- Les avocats pourront, même lorsqu'ils résident dans le ressort de la juridiction, déposer leurs demandes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à se déplacer au greffe.
- Le recours à la visio-conférence en matière de détention provisoire sera facilité, sauf pour la première comparution.
- La mise en examen du directeur de publication pour le délit de diffamation sera possible par courrier.
- La procédure de règlement contradictoire de l'instruction sera simplifiée.

Apporter une réponse plus efficace aux délits du quotidien

- Le projet de loi simplifie et étend la procédure de composition pénale qui permet au parquet de proposer une sanction pénale à l'auteur d'un délit en échange de l'extinction de l'action publique, ce qui assure chaque année une réponse rapide et efficace pour 70 000 affaires.
- Le projet de loi prévoit que la composition pénale pourra être proposée pour tous les délits. Il prévoit également qu'il ne sera plus nécessaire de demander une validation à un juge s'il s'agit d'un délit puni d'au plus de trois ans d'emprisonnement et lorsqu'une amende de moins de 3 000 euros est proposée.
- Le projet de loi permettra, dans le cadre d'une alternative aux poursuites, d'interdire à des délinquants de fréquenter certains lieux pour une durée qui pourra aller jusqu'à six mois.
- Le projet de loi améliore également la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en permettant au procureur de la République de proposer des peines d'emprisonnement supérieures à un an, mais ne dépassant pas la moitié de la peine encourue.
- Il permet d'appliquer des amendes forfaitaires aux délits de vente d'alcool à des mineurs et d'usage de stupéfiants. Cette procédure permettra une réponse pénale plus rapide et plus ferme et plus systématique.

Expérimenter un tribunal criminel départemental

- Les cours d'assises sont engorgées dans de nombreux départements. Certaines personnes sont détenues plus de deux ans avant d'être jugées par les assises. Certaines doivent être remises en liberté parce que la date d'audience n'est pas fixée.
- Cette situation conduit à ce que certains crimes soient « correctionnalisés », c'est-à-dire que les faits soient requalifiés en délits pour être jugé plus rapidement devant un tribunal correctionnel, même si les peines encourues sont moins lourdes.
- Ainsi, sur près de 2 300 personnes mises en examen pour viol dont l'instruction s'est clôturée en 2016 sur cette qualification, 15 % ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour une infraction d'agression sexuelle.
- Le projet de loi propose d'expérimenter dans certains départements un tribunal criminel départemental pour juger les crimes punis de 15 à 20 ans, ce qui représente 57 % des affaires actuellement jugées par les cours d'assises.
- Ces tribunaux criminels seront composés de cinq magistrats.
- Les cours d'assises continueront à juger les crimes punis de plus de vingt ans comme les meurtres et les assassinats et les crimes commis en récidive qui représentent environ la moitié des affaires criminelles.
- Elles continueront à juger l'ensemble des crimes en appel.

L'ensemble de ces mesures, pragmatiques, issues des constatations de terrain et conçues dans le respect des exigences constitutionnelles et conventionnelles, facilitera le travail des acteurs de terrain et permettra à chacun de se concentrer sur son cœur de métier.